

38.2

Société par Actions Simplifiée
Au capital social de 2.000 euros
Siège social : 53, rue du Colonel de Rochebrune – 92500 Rueil-Malmaison
917 971 145 RCS Nanterre
(ci-après désignée la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES
DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 28 AVRIL 2023**

PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS EXPRIME DANS UN ACTE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 13.3 DES STATUTS

[...]

TROISIÈME DÉCISION

*(Délégation à conférer au Président en vue de procéder à l'émission et à l'attribution d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 21.795 actions ordinaires)*

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés,

délèguent au Président leur compétence à l'effet de décider et procéder, au profit de catégories de personnes déterminées, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'un nombre de bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») donnant droit à la souscription d'un nombre maximum de 21.795 actions ordinaires de la Société, chacune d'une valeur nominale de 0,01 euro, représentant une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 217,95 euros,

décident que la présente délégation annule et remplace toute délégation antérieure ayant le même objet, et prendra fin à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la présente décision,

décident que chaque BSA donnera le droit à son bénéficiaire de souscrire une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, sous réserve des ajustements légaux en cas de réalisation par la Société de certaines opérations portant sur son capital,

délèguent au Président le soin de fixer, pour chaque bénéficiaire, les conditions d'exercice des BSA, notamment, s'il y a lieu, le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix années seraient caducs de plein droit,

décident, que le prix d'émission des BSA sera fixé par le Président, au jour de leur attribution et qu'ils devront être intégralement libérés lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris, le

cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises aux négociations sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, à un prix de souscription arrêté par le Président, au jour de l'attribution des BSA, ainsi qu'il suit :

- (a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions conférant des droits équivalents à ceux des actions émises au résultat de l'exercice des BSA, le prix de l'action sur exercice du BSA sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital diminué, le cas échéant, d'une décote correspondant à la perte de valeur économique du titre depuis cette émission ;
- (b) en l'absence d'émission d'actions dans les six (6) mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions ordinaires ou de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le Président établira et arrêtera le prix de souscription d'une action sur exercice du BSA en tenant compte du prix retenu dans le cadre de ladite ou lesdites augmentation(s) et des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions tel que résultant, le cas échéant, d'une valorisation effectuée par un tiers indépendant selon une ou une ou plusieurs méthodes de valorisation objectives ;
- (c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix de souscription sera déterminé, (i) *mutatis mutandis*, conformément aux dispositions de l'article 225-177 du Code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée, ou (ii) par un tiers expert indépendant selon une ou plusieurs méthodes de valorisation objective ;

étant précisé que pour déterminer le prix de souscription d'une action ordinaire résultant de l'exercice d'un BSA, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites sur exercice des BSA devront être intégralement libérées par versement en numéraire, y compris, le cas échéant, par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

décident que les actions nouvelles ordinaires émises résultant de l'exercice des BSA seront, dès leur création, entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les stipulations statutaires applicables aux actions existantes de même catégorie et qu'elles porteront jouissance à compter du premier jour de leur souscription, , elles auront droit aux dividendes à compter de ceux versés au titre de l'exercice social au cours duquel les titulaires de BSA auront exercé leur droit de souscription,

décident d'autoriser une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de 217,95 euros correspondant à l'émission d'un nombre maximum 21.795 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro, auxquelles donnera le droit l'exercice de la totalité des BSA émis,

décident que l'exercice des BSA se réalisera par (i) la remise à la Société d'un bulletin de souscription dûment signé par le bénéficiaire, et (ii) le paiement intégral par celui-ci du prix de souscription des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA,

précisent que, pour qu'un BSA soit valablement exercé, le bulletin de souscription devra être adressée par courrier recommandé avec avis de réception ou lettre remise en main propre et parvenue à la Société au plus tard à la date d'expiration dudit BSA à minuit, et :

- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par chèque, le chèque sera joint à la demande de souscription. S'il ne s'agit pas d'un chèque de banque, il ne vaudra libération à sa date de réception que s'il est dûment provisionné ;
- lorsque le prix de souscription des actions sera libéré par virement bancaire, le prix de souscription devra être parvenu sur le compte de la Société au plus tard dans les dix jours calendaires suivant la date de réception de ladite demande de souscription,

précisent, en tant que de besoin, que chaque BSA ne pourra être exercé qu'une fois,

décident que les BSA seront cessibles dans les formes prévues par la loi et les statuts de la Société et sous réserve des engagements contractuels souscrits par leurs titulaires, seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des bénéficiaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits bénéficiaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit ne variera pas, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale,

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le bénéficiaire des BSA, s'il exerce ses BSA pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été associé au moment du rachat par la Société de ses propres actions,
- en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission par majoration de la valeur nominale des actions de la Société, le nombre d'actions susceptibles d'être émises sur exercice de BSA ne variera pas, la prime d'émission étant diminuée du montant de l'augmentation de la valeur nominale des actions,

autorisent, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société à modifier sa forme et son objet social, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA,

autorisent la Société, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, à modifier les règles de répartition de ses bénéfices, à créer ou émettre des actions de préférence entraînant une telle

modification, ainsi qu'à amortir son capital, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires de BSA sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de BSA dans les conditions prévues par l'article L. 228-98 du Code de commerce,

délèguent au Président, la faculté de décider des termes et conditions applicables aux BSA plus avantageux pour les bénéficiaires que ceux établis par la déclaration d'attribution,

autorisent la Société à imposer aux bénéficiaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce,

décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du Code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le Président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, ventes d'actions, etc.) au cours des six (6) mois précédant la décision du Président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction du chiffre d'affaires réel et/ou prévisionnel de la Société ou de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au Président (et qui serait validé par le commissaire aux comptes de la Société),

décident, qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le Président de la Société pourra suspendre, conformément aux dispositions de l'article L. 225-149-1 du Code de commerce, pendant le délai maximum de trois mois fixé par l'article R. 225-133 du Code de commerce, l'exercice des BSA,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-92 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit de chacun des bénéficiaires des BSA au jour de leur exercice renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la présente décision,

décident de conférer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente décision, et à l'effet notamment de :

- déterminer le prix de souscription des BSA ;
- fixer les conditions d'exercice des BSA non prévues par la présente décision étant précisé que ces conditions pouvant être différentes selon les bénéficiaires des BSA ;
- émettre et attribuer les BSA ;
- constater le versement du prix de souscription des BSA ;
- fixer la date limite de libération du prix de souscription des BSA ;
- déterminer au jour de leur attribution le prix de souscription des actions nouvelles et selon les modalités de détermination de ce prix fixées par les présentes décisions ;
- déterminer librement les bénéficiaires desdits BSA et déterminer la répartition des BSA entre chacun d'eux ;
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résultera de l'exercice des BSA ainsi que

- les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- prendre toutes dispositions pour assurer la protection des bénéficiaires des BSA, en cas d'opérations financières concernant la Société et ce, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital en résultant ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder à toutes les formalités en résultant ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital social résultant de l'exercice des BSA sur le montant des primes afférentes à ces augmentations ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

QUATRIÈME DÉCISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de catégories de personnes)

Les Associés, statuant à l'unanimité,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

en conséquence de l'adoption de la décision qui précède,

décident de supprimer, conformément aux articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des associés des BSA dont l'attribution a été autorisée aux termes de l'adoption de la décision qui précède et d'en réserver la souscription (i) aux partenaires commerciaux de la Société, (ii) aux mandataires sociaux non assimilés à des salariés (iii) à tout consultant et/ou prestataire de services de la Société ou de ses filiales, (iv) aux salariés de la Société ou de ses filiales en fonction à la date d'attribution et (v) aux membres et censeurs du comité Stratégique de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants (mandataires sociaux assimilés à des salariés) comme de tout comité qui viendrait à être mis en place au sein de la Société.

La suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission des BSA s'inscrit dans le cadre d'un intéressement des catégories de personnes listées ci-dessus, au capital de la Société afin de poursuivre leur fidélisation.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés.

[...]

DocuSigned by:

Mathis Chipindel

EC4C81F64525477...

FPYMSO

Représentée par Monsieur Mathis CHPINDEL
Président

Certifié conforme